



Division Redevances sur la circulation

15 octobre 2019

Règlement 15-02-14

Redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds (RPLF)

Remboursement pour courses à l'étranger

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Comme tous les règlements n'ont pas encore été publiés, il est possible que certains renvois à d'autres règlements ne soient pas encore activés dans le présent règlement.

Table des matières

1	Généralités	3
2	But du règlement	3
3	Demande de remboursement	3
3.1	Présentation de la demande	3
3.2	Délai de présentation de la demande	3
3.3	Moyens de preuve	4
3.4	Contrôles par l'AFD	4
3.5	Calcul des jours de circulation à l'étranger	4
3.6	Genres spéciaux de véhicules / poids remorquable de plus de 3,5 tonnes	5
4	Sanctions pénales	6
5	Contact	6


1 Généralités

En Suisse, certains véhicules dont le poids total excède 3,5 tonnes – principalement des véhicules automobiles servant d'habitation et des autocars – sont soumis à la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds (RPLF; voir [règlement 15-02-05](#)).

En vertu de l'art. 33 de l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds¹, le détenteur d'un véhicule immatriculé en Suisse peut demander un remboursement proportionnel de la RPLF lorsque le véhicule circule à l'étranger pendant une assez longue période. Les montants inférieurs à 50 francs par demande ne sont pas remboursés.

2 But du règlement

Le présent règlement fournit une aide pour remplir correctement le [formulaire de demande de remboursement pour courses à l'étranger](#) publié sur Internet.

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Administration fédérale des douanes
Division Redevances sur la circulation
CH-3003 Berne
zentrale-psva@ezv.admin.ch

RPLF – Demande de remboursement pour courses à l'étranger effectuées en _____

CH-3003 Berne, CH-3003

*Nom et adresse du détenteur du véhicule
 Tél. _____
 Courriel _____
 IBAN _____
 Bénéficiaire _____

Liste de véhicules **Feuilles supplémentaires**

Genre de véhicule	Plaque de contrôle	Nombre passages	Jours à l'étranger	CHF
<input type="checkbox"/> Veuillez sélectionner			0.0	0.00
<input type="checkbox"/> Veuillez sélectionner			0.0	0.00
<input type="checkbox"/> Veuillez sélectionner			0.0	0.00
<input type="checkbox"/> Veuillez sélectionner			0.0	0.00
<input type="checkbox"/> Veuillez sélectionner			0.0	0.00
<input type="checkbox"/> Veuillez sélectionner			0.0	0.00
<input type="checkbox"/> Veuillez sélectionner			0.0	0.00
<input type="checkbox"/> Veuillez sélectionner			0.0	0.00
<input type="checkbox"/> Veuillez sélectionner			0.0	0.00
<input type="checkbox"/> Veuillez sélectionner			0.0	0.00

1 Voir rubrique 10 ou 33 du permis de circulation
 2 Voir rubrique 10 du permis de circulation
 3 Voir chiffre 3.4 du [règlement 15-02-14](#)
 4 Pour les genres de véhicules 7 à 12 (total 0.00), joindre à la demande les documents indiqués au verso.

Montant fig. dans les feuilles suppl. _____
 Total en CHF **0.00**

Je confirme l'exactitude des données saisies. Elles correspondent aux courses effectuées à l'étranger. Je prends connaissance du fait qu'une fausse déclaration constitue une infraction au sens de l'[art. 20, al. 1, de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds](#) (RS 641.811).

Lieu, date _____ Nom et prénom _____

De plus amples informations sont disponibles au verso et dans le [règlement 15-02-14](#).

Rubrique réservée à l'AFD
 Approuvé selon la demande
 Demande corrigée, total en CHF _____
 Remarques: _____

A valeur de facture: REF-1053- _____

Explications

- Le formulaire de demande dûment rempli doit être remis à la division Redevances sur la circulation.
- Le droit au remboursement proportionnel de la redevance sur le trafic des poids lourds s'éteint si le détenteur du véhicule ne présente pas la demande dans l'année qui suit l'échéance de la période fiscale (année civile, voir aussi [chiffre 3.2 du règlement 15-02-14](#)).
- Le détenteur doit apporter la preuve de l'exécution des courses à l'étranger. Il doit fournir divers documents sur demande de l'AFD. Pour plus de détails, voir [chiffre 3.3 du règlement 15-02-14](#).
- Pour le calcul des jours à l'étranger, voir [chiffre 3.4 du règlement 15-02-14](#).
- En cas de sélection des genres de véhicules 7 à 12, il faut directement joindre à la demande une copie du permis de circulation ainsi que de la facture de la redevance sur le trafic des poids lourds. Le calcul est effectué par la division Redevances sur la circulation sur la base du poids déterminé.
- Quiconque obtient indûment un remboursement sera puni d'une amende. La tentative et la négligence sont également punissables.

Extrait de l'ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ORPL; RS 641.811)

Art. 33 Remboursement pour courses à l'étranger
 1 Pour chaque jour au cours duquel il est prouvé qu'un véhicule ne circule qu'à l'étranger, le détenteur a droit au remboursement de 1/360 de la redevance annuelle. Chaque jour durant lequel le véhicule circule à l'étranger et en Suisse donne droit à la moitié du remboursement.
 2 Les demandes de remboursement, accompagnées des fiches de contrôle des courses appropriées, doivent être présentées à l'Administration fédérale des douanes dans un délai d'une année après l'expiration de la période fiscale. L'Administration fédérale des douanes peut exiger d'autres moyens de preuve.
 3 Les montants inférieurs à 50 francs par demande ne sont pas remboursés.

Contact et envoi
 Administration fédérale des douanes AFD
 Division Redevances sur la circulation
 3003 Berne
www.lsva.ch
 Adresse électronique: zentrale-psva@ezv.admin.ch
 Le formulaire de demande dûment rempli doit être envoyé par courriel.

3 Demande de remboursement

3.1 Présentation de la demande

Le détenteur du véhicule soumis à la redevance doit envoyer par courriel à l'Administration fédérale des douanes (AFD) le formulaire de demande dûment rempli par voie électronique. Pour remplir le formulaire, il est nécessaire d'avoir installé Adobe Acrobat Reader sur l'ordinateur et d'activer la fonction JavaScript (au moins une fois).

Si nécessaire, le détenteur peut joindre des feuilles supplémentaires à la demande.

3.2 Délai de présentation de la demande

Le droit au remboursement proportionnel de la redevance sur le trafic des poids lourds s'éteint si le détenteur du véhicule ne présente pas la demande dans l'année qui suit l'échéance de la période fiscale (année civile). Concrètement, la demande doit être présentée à l'AFD au plus tard le 31 décembre de l'année en cours (pour l'année précédente).

¹ Ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ORPL; RS 641.811)

Une seule demande peut être présentée par période fiscale (année civile).

3.3 Moyens de preuve

Le détenteur du véhicule doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exécution des courses à l'étranger. Les moyens de preuve suivants entrent en considération:

- quittances, par ex. pour péages routiers, bacs, places de camping et carburants à l'étranger;
- ordres de transport, contrats de transport, feuilles de route ASOR;
- etc.

3.4 Contrôles par l'AFD

Il ne faut pas joindre de documents à la demande.

Sur demande, les documents suivants doivent être présentés a posteriori à des fins de contrôle:

- une copie du permis de circulation;
- une copie de la facture de la redevance sur le trafic des poids lourds établie par l'autorité cantonale;
- un relevé de toutes les courses avec la date de sortie et la date de retour en Suisse ainsi que le nombre de jours passés à l'étranger par voyage (fiche de contrôle des courses);
- les moyens de preuve (voir chiffre 3.3).

3.5 Calcul des jours de circulation à l'étranger

Pour chaque jour au cours duquel il est prouvé qu'un véhicule ne circule qu'à l'étranger, le détenteur du véhicule a droit au remboursement de 1/360 de la redevance annuelle. Le remboursement porte ainsi sur 360 jours par an au maximum.

Jour de sortie et jour de retour en Suisse

Chaque jour durant lequel le véhicule circule à l'étranger et en Suisse donne droit à la moitié du remboursement, même lorsque le véhicule passe plusieurs fois la frontière au cours d'une journée. Il faut donc compter un demi-jour pour le jour de sortie de Suisse et pour le jour de retour en Suisse.

Exemples:

- Sortie et retour le 19 septembre 2019

September 2019						
Mo.	Di.	Mi.	Do.	Fr.	Sa.	So.
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

0,5 jour donnant droit au remboursement (même si le véhicule passe plusieurs fois la frontière)

Règlement 15-02-14 – 15 octobre 2019

- Sortie le 24 juillet et retour le 7 août 2019

Juli 2019							August 2019						
Mo.	Di.	Mi.	Do.	Fr.	Sa.	So.	Mo.	Di.	Mi.	Do.	Fr.	Sa.	So.
1	2	3	4	5	6	7				1	2	3	4
8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11
15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18
22	23	24	25	26	27	28	19	20	21	22	23	24	25
29	30	31					26	27	28	29	30	31	

14 jours donnant droit au remboursement

Courses concernant deux années civiles

Il faut faire valoir les jours à l'étranger dans la demande de remboursement de l'année correspondante.

Exemple:

- Sortie le 18 décembre 2019 et retour le 9 janvier 2020

Dezember 2019							Januar 2020						
Mo.	Di.	Mi.	Do.	Fr.	Sa.	So.	Mo.	Di.	Mi.	Do.	Fr.	Sa.	So.
						1			1	2	3	4	5
2	3	4	5	6	7	8	6	7	8	9	10	11	12
9	10	11	12	13	14	15	13	14	15	16	17	18	19
16	17	18	19	20	21	22	20	21	22	23	24	25	26
23	24	25	26	27	28	29	27	28	29	30	31		
30	31												

13,5 jours donnant droit au remboursement en 2019 (le véhicule est à l'étranger toute la journée le 31.12)
8,5 jours donnant droit au remboursement en 2020 (le véhicule est à l'étranger toute la journée le 1.1)

3.6 Genres spéciaux de véhicules / poids remorquable de plus de 3,5 tonnes

En cas de sélection des genres de véhicules 7 à 12, il faut directement joindre à la demande une copie du permis de circulation ainsi que de la facture de la redevance sur le trafic des poids lourds. Le calcul est effectué par l'AFD sur la base du poids déterminant.

4 Sanctions pénales

En vertu de l'art. 20 de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds², qui-conque obtient indûment un remboursement sera puni d'une amende. La tentative et la négligence sont également punissables.

5 Contact

Administration fédérale des douanes
Division Redevances sur la circulation
3003 Berne

Tél. +41 (0)58 468 70 70

Courriel zentrale-psva@ezv.admin.ch

² Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (LRPL; RS 641.81)